

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur l'exercice 1898 pour le Chapitre 35, *Service de Santé*, Matériel ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du Budget Colonial, Chapitre 35 ; *Service de Santé* : Matériel, exercice 1898, un crédit provisoire de *vingt mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé, dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.

N° 290. — ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895.*

(Du 29 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 194, 200 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses avec pièces justificatives, fournis, par M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895 ;